

PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DU CABINET
Service des Sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE PREFECTORAL

Numéro /

Date 12 juillet 2017

Objet : Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la fête nationale.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux actions terroristes VIGIPIRATE n°10100/SGDN/PSE/TPS/CD du 10 Novembre 2006 et sa déclinaison départementale approuvée par l'arrêté préfectoral n°08-3187 du 30 Juin 2008 ;

Vu la posture actuelle du plan VIGIPIRATE impliquant un renforcement de la vigilance et des mesures en vigueur ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Art. 1.- La distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse à emporter en contenant transportable est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe du jeudi 13 juillet 2017 à midi au samedi 15 juillet 2017 à midi.

Art. 2.- Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Art. 3.- En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Art. 4.- La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le procureur de la République près le tribunal de Grande instance du Mans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Thierry BARON